

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500181

Mme X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 28 octobre 2015, Mme X., représentée par la SELARL Pacific avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 9 mars 2015 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoquée de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la réintégrer et de reconstituer sa carrière ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1.000.000 F CFP en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure est irrégulière. En effet :
- aucun rapport n'a été communiqué au conseil de discipline ;
- aucune enquête administrative préalable n'a été diligentée ;
- Mme X. n'a pas été entendue sur sa version des faits ;
- son dossier administratif est incomplet ;
- l'avis du conseil de discipline est tardif ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle quant à la date du fait sanctionné ;

- elle ne comporte pas le contreseing du membre du gouvernement chargé d'en contrôler l'exécution ;
- elle ne mentionne pas la date de titularisation de Mme X. ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle justifie la sanction en mentionnant des faits qui ont déjà été sanctionnés ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la demande de dommages et intérêts est recevable et fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 août 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions indemnitaires présentées par Mme X. sont irrecevables faute de demande préalable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Real, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, défère à la censure du tribunal administratif l'arrêté en date du 9 mars 2015 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoquée sans suspension de ses droits à pension et demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à réparer le préjudice qu'elle a subi.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 60 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Le conseil de discipline est saisi par*

un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ».

3. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier daté du 3 octobre 2014, le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a informé les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme X. en rapportant les faits qui étaient reprochés à cet agent, en sollicitant la réunion du conseil de discipline et en proposant sa révocation de la fonction publique.

4. Il résulte du procès-verbal de délibération de la commission administrative paritaire siégeant, le 24 février 2015, en conseil de discipline, produit à l'instance par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la demande du tribunal, que lecture a été donnée de ce courrier du 3 octobre 2014 devant le conseil de discipline. Il en résulte que ce courrier, qui indique clairement les faits répréhensibles, doit être regardé comme constituant le rapport dont était saisi le conseil de discipline. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce qu'aucun rapport n'aurait été communiqué au conseil de discipline manque en fait.

5. En deuxième lieu, Mme X. fait valoir que les droits de la défense n'ont pas été respectés dès lors qu'aucune enquête n'a été diligentée, qu'elle n'a pas été entendue et que son dossier était incomplet.

6. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'autorité disposant du pouvoir réglementaire de diligenter une enquête si les faits qui sont reprochés à un agent lui semblent suffisamment établis, ni d'entendre cet agent préalablement à la réunion du conseil de discipline.

7. Mme X. a été informée, par une lettre du secrétariat général du gouvernement datée du 22 janvier 2015, de ce qu'elle était traduite devant le conseil de discipline qui devait se réunir le 24 février 2015 pour les faits qui lui étaient rappelés, de ce qu'elle pouvait prendre connaissance de son dossier administratif et de ce qu'elle pouvait, si elle le souhaitait, présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales.

8. Dans ce dossier qui n'a été consulté que le 27 mars 2015 ainsi que le reconnaît Mme X. dans son mémoire introductif d'instance, figuraient notamment le courrier du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 octobre 2014, accompagné du courrier de réclamation du client du 2 août 2014, d'un courriel de la directrice des services bancaires du 5 août 2014 et d'un témoignage non daté d'une collègue de la requérante ainsi que le procès-verbal de la remise de la lettre de convocation de l'intéressée devant le conseil de discipline. L'absence des convocations des membres de ce conseil, de la décision relative à la nomination du rapporteur et de l'avis du conseil de discipline n'a pas été de nature à priver Mme X. de ses droits de la défense au cours de la procédure disciplinaire.

9. La requérante, qui avait été régulièrement convoquée devant le conseil de discipline, ne s'est ni présentée, ni faite représenter afin de faire valoir ses observations devant ce conseil. Elle n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'elle n'a jamais été entendue.

10. Mme X. soutient encore que l'absence d'avis du conseil de discipline l'empêche de savoir si sa composition était régulière au regard de l'article 59 de l'arrêté du 22 août 1953. Toutefois, le greffe du tribunal a demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de produire à l'instance le procès-verbal du conseil de discipline. Ce procès-verbal, qui a été

produit, a été communiqué au conseil de la requérante. La requérante n'a ainsi, en tout état de cause, été privée d'aucun des droits auxquels elle peut prétendre pour assurer sa défense, au regard notamment de la composition du conseil de discipline.

11. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 64 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi* ». Ce délai n'est toutefois pas prescrit à peine de dessaisissement, de sorte que le moyen tiré de ce qu'il a été dépassé est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

12. L'arrêté litigieux du 9 mars 2015 mentionne avec précision les textes réglementaires dont il fait application. Il rappelle de façon circonstanciée l'incident du 5 août 2014 sur lequel est fondé la sanction ainsi que les précédentes sanctions déjà infligées à Mme X.. Il qualifie ces faits en manquement à l'obligation de courtoisie à l'égard des administrés qui s'impose à tout fonctionnaire et relève qu'il porte une atteinte grave à la réputation, à l'image et à la considération de l'administration. Cet arrêté mentionne ainsi les considérations de droit et de fait qui motivent la sanction litigieuse de sorte que Mme X. n'est pas fondée à soutenir qu'il est insuffisamment motivé.

13. Si les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 128 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 exigent que les arrêtés du gouvernement soient signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution, la nomination ou les actes relatifs à la discipline d'un agent d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ne relève pas, selon l'article 132 de la même loi, d'un arrêté du gouvernement, mais d'un simple arrêté du président du gouvernement en sa qualité de chef de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, résultant du 2^{ème} alinéa de l'article 134 de la même loi. Le moyen tiré de l'absence de contreseing est, par suite, inopérant.

En ce qui concerne la légalité interne :

14. Le moyen tiré du défaut de mention de la date de titularisation de Mme X. est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

15. Aucun texte, ni aucun principe général du droit n'enferme l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire dans un délai déterminé. Si néanmoins cette action doit être exercée dans un délai raisonnable, il ressort des pièces du dossier que les faits reprochés à Mme X. sont survenus le 5 août 2014 alors que la sanction attaquée a été édictée le 9 mars 2015, à l'expiration d'un délai qui ne peut être regardé comme déraisonnable. Le moyen tiré de la tardiveté de l'action disciplinaire doit ainsi être écarté.

16. L'arrêté du 9 mars 2015 rappelle de façon circonstanciée l'incident du 5 août 2014 ainsi que les précédentes sanctions déjà infligées à Mme X.. En faisant état de ces sanctions, un blâme en 2006 pour avoir agressé physiquement l'une de ses collègues, ainsi qu'une exclusion temporaire d'une durée de trois mois en raison du caractère répétitif du manque de retenue et de correction de l'intéressée par rapport à ses collègues et de son irrespect vis-à-vis de son chef d'établissement, l'administration n'a pas entendu sanctionner à nouveau ces faits, mais apprécier la gravité des faits nouveaux en tenant compte du comportement antérieur de l'agent. Il suit de là que c'est à tort que Mme X. prétend que la règle non bis in idem a été méconnue.

17. La décision attaquée est fondée sur des faits intervenus le 5 août 2014. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, des témoignages produits, qu'en réalité, les faits reprochés se

sont produits le 1^{er} août 2014. L'erreur ainsi relevée ne présente toutefois qu'un caractère purement matériel, sans incidence sur la légalité de la sanction attaquée.

18. Il ressort des pièces du dossier que, le 1^{er} août 2014, Mme X. a eu une altercation au centre financier de Nouméa avec un client, âgé de 61 ans et handicapé, alors que celui-ci éprouvait des difficultés pour composer des formulaires de dépôt de chèques. Eu égard à la violence des invectives et des menaces proférées par Mme X. à l'égard de ce client, de son comportement passé et notamment de ses très graves difficultés relationnelles, non seulement envers la clientèle mais également vis-à-vis de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques, la sanction de la révocation qui lui a été infligée ne présente, nonobstant les difficultés psychologiques dont elle fait état, aucun caractère disproportionné.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

20. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'apporte pas la preuve qu'une faute serait imputable à la Nouvelle-Calédonie. Il y a lieu, en conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité, de rejeter ses conclusions à fin d'indemnisation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Le présent jugement rejetant les conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation n'appelle aucune mesure d'application. Les conclusions à fin d'injonction doivent, en conséquence, être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

23. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.